

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ALINEA 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE D'UNE AIDE AU TITRE DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE (ABC) 2022

Le Maire de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'application est prévue par l'article L.2122-23 du même code, donnant au Conseil Municipal la possibilité d'accorder délégation au Maire, pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attributions (délibération 20200715_04 du 15 juillet 2020),

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse souhaite renforcer les connaissances et valoriser le patrimoine naturel communal,

CONSIDERANT que l'Etat propose des aides telles que l'Atlas de la Biodiversité,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De déposer une demande d'aides auprès de l'Etat en vue d'aider au financement de plusieurs projets (Bois de Fontaine, Parc de la Lande, jardins partagés, éco-pâturage...).

ARTICLE 2

La demande de subvention porte sur un montant de 56 836 € pour un projet s'élevant à 78 222 € environ TTC (soit 80 % des dépenses éligibles).

ARTICLE 3 :

La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DAX, sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 14 avril 2022.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Certifié exécutoire

. par transmission électronique au contrôle de légalité le 14/04/2022

N° acquittement : 040-214002842-20220414-D2022_13-AU

. par affichage du 14/04/2022 au 15/06/2022

. par notification à l'intéressé le 14/04/2022



Le Maire,
Régis GELEZ.

